



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 55892

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avis du Conseil national de la consommation relatif aux problèmes de prothèses auditives. Dans cet avis, le Conseil national de la consommation préconise la mise en place d'actions de sensibilisation des médecins scolaires aux problèmes de surdité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945, qui a créé le service d'Etat d'hygiène scolaire et universitaire en vue d'assurer la protection de la santé des élèves, a posé comme principe dans son article 1 repris à l'article L. 191 du code de la santé publique « qu'au cours de leur sixième année, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale » au moment de leur admission à l'école primaire. Depuis la réorganisation du service d'Etat de santé scolaire intervenue en 1991, cette action est mise en oeuvre par le service de promotion de la santé en faveur des élèves, qui regroupe en son sein le service médical et infirmier et dont les missions et le fonctionnement ont été définis par la circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991 (qui est actuellement en cours de réactualisation). L'un des principaux objectifs poursuivis par ce service est de « promouvoir la santé physique et mentale en faveur de tous les élèves », en réalisant notamment les bilans de santé qui sont prévus à des âges clés de la scolarité des jeunes, en vue de lutter le plus efficacement possible par un dépistage précoce contre les handicaps, l'échec scolaire et les inégalités. Par ailleurs, et afin d'améliorer le système de soins, le plan de relance pour la santé scolaire de mars 1998, a mis l'accent sur le développement de la prévention afin d'assurer un meilleur dépistage et un meilleur suivi des problèmes de santé que peuvent rencontrer les enfants scolarisés dès l'école maternelle. C'est ainsi que, conformément à l'objectif annoncé, la continuité du travail entre la protection maternelle et infantile (PMI) et la médecine scolaire a été renforcée, notamment par la transmission systématique du bilan médical effectué par la PMI pour les enfants de quatre ans. Le bilan de santé pour les enfants de six ans a ainsi été élargi grâce au repérage des problèmes ayant pu entraîner les difficultés aux élèves lors de leurs apprentissages dès l'école maternelle. Ce bilan intègre les enseignements tirés des expériences qui ont été menées dans les départements de la Seine-Saint-Denis et de l'Oise et dans l'académie de Grenoble par les services de promotion de la santé en faveur des élèves. Ces expériences avaient pour objectif de déterminer et de mettre en oeuvre à partir du bilan de six ans toutes les stratégies possibles pour parvenir « à faire en sorte que chaque enfant reçoive les soins et l'accompagnement qui lui sont nécessaires », notamment dans le cas d'un déficit auditif ou visuel, de troubles du langage et de la psychomotricité et des difficultés de communication qui seraient de nature à générer des difficultés d'apprentissage et d'intégration à l'école. Lors de la visite médicale obligatoire pour l'admission des élèves dans l'enseignement élémentaire, des examens biométriques et sensoriels sont réalisés par les infirmières et un examen général est effectué par les médecins, en vue notamment de repérer les troubles du langage écrit et oral pouvant entraîner des difficultés d'apprentissage mais aussi d'évaluer les aptitudes neuro-sensorielles nécessaires à l'acquisition des langages. Les problèmes de surdité sont donc bien repérés lors de ce bilan de santé. Ils donnent lieu à un avis rendu par le médecin de l'Education nationale qui est notifié aux familles des élèves concernés afin qu'elles consultent leur

médecin traitant.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55892

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7257

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1114